



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°...2013.15405SA...

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction du parking aérien Nouveau Saint-Roch sur la commune de MONTPELLIER (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0152 relatif à la construction du parking aérien Nouveau Saint-Roch sur la commune de MONTPELLIER, déposé par la SERM, reçu le 23/04/2013 et considéré complet le 23/04/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/05/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, à proximité immédiate de la gare Saint-Roch, d'un parking aérien en R+9 d'un peu plus de 800 places, offrant des espaces commerciaux en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Considérant que le projet a pour objectif de desservir ce nouveau quartier, de compléter l'intermodalité offerte par le pôle d'échanges de la gare, ainsi que de proposer un lien urbain avec le secteur de la gare ;

Considérant la localisation du projet au centre-ville de Montpellier, au cœur d'une zone déjà urbanisée, entre la ligne 2 du tramway, les voies ferrées et le pont de Sète ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de deux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement urbain, architectural, et paysager, et l'engagement du maître d'ouvrage à intégrer le projet dans cet environnement au regard de sa configuration et de ses caractéristiques (entre autres, matériaux spécifiques utilisés pour les façades) ;

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner des nuisances sonores, olfactives lumineuses et sur la qualité de l'air pour les riverains, en phase travaux, mais aussi en phase exploitation, liées en particulier aux entrées, sorties et démarrages des véhicules ;

Considérant que ces nuisances localisées au parking en lui-même, ne devraient pas être significatives, du fait de la localisation du projet en milieu urbain dense et continu proche des lignes de tramway et ferroviaires, et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter par des choix de conception du bâtiment ;

Considérant que le projet est inclus au sein de la ZAC Nouveau Saint-Roch qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, évaluant les impacts sur l'environnement de l'ensemble des aménagements prévus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la construction du parking aérien Nouveau Saint-Roch sur la commune de MONTPELLIER, objet du formulaire N° F 091 13 P 0152, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)